

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1ère Section)

Décision du 14 février 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/56, ayant pour objet un recours introduit en date du 30 août 2007 par M. et Mme [...] demeurant à [...], et tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 20 août 2007 rejetant leur recours administratif contre la décision du Conseil de Classe, ayant porté refus de promouvoir leur fils en 6ème du secondaire à l'Ecole Européenne de Luxembourg I, ainsi qu'à l'annulation de cette dernière décision.

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre (rapporteur)
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Vassili Christianos pour les requérants et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 janvier 2008, le Rapport de M. Kalogeropoulos, les observations orales et les explications de Me Vassili Christianos pour les requérants et de Me Gillet pour les Ecoles Européennes,

a rendu, le 14 février 2008, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. L'élève concerné, a suivi l'enseignement de la cinquième année secondaire, à l'Ecole européenne de Luxembourg I, au cours de l'année scolaire 2006-2007.

Dans le rapport de novembre 2006 il a obtenu une notation entre 0 et 4/10, une de 5/10 et trois notes entre 5/10 et 6/10 et dans le bulletin du premier semestre cet élève enregistrait 5 notes en dessous de 6/10.

En outre, l'Ecole signalait aux parents nombreuses absences non justifiées et avisait de ces absences répétées de leur fils, par lettres du 6 octobre 2006, 20 décembre 2006, 16 février 2007, 4 mai 2007, 14 mai 2007 et du 9 juillet 2007.

Par lettre du 29 mars 2007, le Directeur adjoint de l'Ecole a informé les requérants des absences récurrentes de leur fils et leur signalait qu'un taux d'absence supérieur à 10% dans une matière, comportait le risque de ne pas pouvoir lui attribuer une note A compromettant ainsi sa promotion.

Au rapport de mai, le fils des requérants a enregistré 3 notes entre 0 et 4/10, trois notes à 5/10 et une note entre 5 et 6/10.

Le 2 mai 2007, les requérants ont adressé une lettre au Directeur adjoint pour indiquer que leur fils se serait montré relativement faible au début de l'année scolaire et aurait été plusieurs fois malade depuis février 2007, avec un épisode d'allergie aigue le 22 avril 2007.

Par lettre du 22 mai 2007, le Directeur adjoint de l'Ecole, accusant réception de cette lettre, a insisté sur l'obligation de fréquentation régulière des cours visée à l'article 31 du Règlement général.

Les notes annuelles finales de l'élève, étaient 4 notes en dessous de 6/10 (langue II allemand 4,5/10, histoire 2,5/10, géographié 3/10 et langue IV espagnol 5/10) une moyenne de 5, 18/10 dans les matières de promotion, donc inférieure à 6/10 et un indice de promotion supérieur à 8, soit 13 en l'espèce. Le professeur de l'Informatique n'a pas attribué de note annuelle au motif que l'élève avait un taux de 25% d'absences en cette matière.

Le Conseil de Classe lors de sa réunion du 3 juillet 2007 a décidé que l'élève concerné :

« (a. n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les matières de promotion ; b. ayant obtenu quatre ou plus de quatre notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion ; c. ayant obtenu des notes insuffisantes telles que la somme des indices de promotion dont sont affectées ces notes est égale ou supérieure au nombre 8). En raison de ses nombreuses absences, 31% des périodes de cours en ICT, il n'a pas été possible de lui donner une note A. Il ne travaille pas assez dans trop de matières pour obtenir des résultats suffisants.

En l'absence d'une raison particulière parfaitement justifiée permettant de déroger à l'article 62.D 2.3.4., l'élève n'est pas promu ».

2. Le 11 juillet 2007 les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Par lettre du 13 juillet 2007, les requérants ont demandé au Directeur de l'Ecole des explications relatives à la décision de non promotion et l'accès au dossier pédagogique de leur fils. Le Directeur les a reçus le 18 juillet 2007 et leur a donné accès à des documents contenus dans ce dossier et à des documents complémentaires les 19 et 20 juillet 2007.

Le 19 juillet 2007, le Directeur a informé le Secrétaire général sur les données du dossier, en concluant par un avis selon lequel le recours administratif devait être rejeté.

Les requérants ont complété leur recours administratif du 11 juillet 2007 par lettre du 22 juillet 2007 au Secrétaire général, accompagné d'un rapport psychologique sur le niveau des capacités intellectuelles ainsi qu'un certificat daté du 19 juillet 2007, concernant l'état de santé de leur fils.

Par décision motivée du 20 août 2007, le Secrétaire général a rejeté le recours au motif que son enquête n'a pas permis de constater ni un vice de procédure ni un fait nouveau. Contre cette décision les requérants ont introduit le présent Recours.

Ils ont, en outre, introduit un recours en référé tendant à la suspension de l'exécution des décisions du Conseil de Classe et du Secrétaire général jusqu'à l'intervention de la décision au fond sur leur Recours principal.

Par Ordonnance de référé de 24 Septembre 2007, la Chambre de Recours a rejeté leur Recours en référé.

3. A l'appui de leur Recours, les requérants invoquent une série des moyens concernant des vices dont serait entachée, d'une part, la décision du Secrétaire général du 20 août 2007 et, d'autre part, la décision du Conseil de Classe du 3 juillet 2007 de ne pas promouvoir leur fils.

Les requérants soutiennent, tout d'abord, que l'enquête entreprise par le Secrétaire général serait insuffisante et aurait porté sur la « situation pédagogique » de leur fils et non pas sur les vices de procédure ou des faits nouveaux, de sorte qu'elle aurait ainsi violé le Règlement général (art. 62.A.4).

Les requérants soutiennent ensuite, que le Secrétaire général a délégué irrégulièrement sa compétence au Directeur de l'Ecole pour mener une enquête sur leur recours administratif, faisant ainsi dépendre sa propre décision de l'avis de ce dernier qui avait tout intérêt à ce qu'aucun vice de procédure ne soit constaté, étant sur le point de prendre les fonctions de Secrétaire général adjoint des Ecoles Européennes.

Les requérants soutiennent, enfin, qu'ils ont soumis ou indiqué trois faits nouveaux qui n'auraient pas été pris en compte tels que la lettre susmentionnée du 2 Mai 2007 au Directeur adjoint de l'Ecole, le certificat médical, adressé au Secrétaire général 22.7.2007, et le Rapport sur le test psychologique relatif aux capacités intellectuelles de leur fils suivi d'un autre, établi le 25.9.2007.

Quant à la décision du Conseil de Classe du 3 juillet 2007, elle serait entachée tout d'abord des vices de forme et de procédure concernant la composition, les délibérations et le vote du Conseil de classe et ainsi que d'une motivation insuffisante.

A cet égard les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'au moins un des professeurs membre du Conseil de Classe n'a pas en fait participé à sa réunion du 3 juillet 2007 et qu'en réalité il n'a pas eu lieu ni délibération ni vote, conformément à l'article 62.A.1. du Règlement.

Les requérants soulignent, en deuxième lieu, qu'il n'y a ni motivation expresse de la décision du Conseil de Classe ni un rapport la motivant, mais seulement un renvoi à l'article 62.D.2.a.b.c. et une information des parents, par la lettre du 5 juillet 2007 du Directeur de l'Ecole.

En troisième lieu, les requérants soutiennent que la décision de ne pas promouvoir leur fils a été adoptée sans tenir compte de son image d'ensemble et des faits pertinents, tels que sa maladie à partir du mois de février 2007, ce qui aurait permis, en application de l'article 62.B.6. du Règlement général, de promouvoir leur fils en écartant les dispositions de l'article 62.D.

Enfin, les dispositions de l'article 62.D.2.a.b.c. ne seraient pas applicables en l'espèce par ce que le professeur d'Informatique n'a pas donné une note à leur fils, au motif qu'il avait été absent au delà du seuil admis.

Une autre série de vices entacherait, indirectement, la décision du Conseil de Classe, tels que le fait que le dossier individuel de leur fils, était incomplet, tenu négligemment et complété ex post facto pour justifier la décision du Conseil de Classe, avec comme résultat que les données confidentielles personnelles qui devraient être contenues dans le dossier, n'ont pas été suffisamment prises en compte par le Conseil de Classe.

En outre, selon les requérants, la façon de tenir le relevé des absences de leur fils permettait des erreurs et, souvent, n'était pas mis à jour ce qui aurait empêché le Conseil de classe de prendre en considération les causes de ces absences, étant donné que leur lettre du 2 mai 2007, ne figurait dans le dossier que sous forme de copie non signée, non enregistrée et versée au dossier après le 19 juillet 2007.

Quant aux inexactitudes que le relevé des absences contiendrait, les requérants soulignent que dans le Rapport de fin d'année le professeur de l'Informatique se réfère à des absences s'élevant à 25 % tandis que dans sa lettre du 19 juillet 2007, le Directeur de l'Ecole invoque un taux d'absences de 31%.

Enfin, les requérants invoquent des irrégularités dont serait entachée l'attribution de certaines notes à leur fils dont celle d'Allemand II, et celle de l'Informatique, pour laquelle leur fils n'a pas été noté à la fin de l'année, au motif qu'il avait un taux d'absence de 25% bien que le seuil de 10% de taux d'absence ne serait prévu que comme un signal d'alerte contre le risque de non promotion, sans égard à l'attribution ou pas d'une note A. De plus, ils n'auraient pas été informés à temps du risque de non - promotion ni par le professeur concerné, conformément à l'article 25 du Règlement, ni par le Directeur de l'Ecole conformément à l'article 31.4b., ainsi que l'article 55.b.

Concernant la matière de géographie, les requérants indiquent que la note annuelle (3) n'est accompagnée d'une appréciation écrite, conformément à l'article 61.2.b.ii du Règlement et qu'elle n'apparaît pas être le résultat d'une réflexion sur la capacité de suivre l'enseignement de la classe suivante. En outre, ils n'auraient pas été informés conformément à l'article 55 du Règlement, par lettre recommandée, durant le second semestre du risque de non promotion. Il en serait de même en matière d'histoire.

Sur la base de ce qui précède les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de Recours,

- annuler la décision du 20 août 2007 du Directeur général des Ecoles européennes,
 - déclarer nulle ou annuler la décision du Conseil de classe pour l'année scolaire 2006-2007.
4. Les Ecoles Européennes procèdent à un exposé sur les performances scolaires du fils des requérants et de ses absences et contestent l'ensemble de la présentation des faits et les arguments juridiques développés par les requérants en les regroupant en six points principaux.

Concernant les notes finales attribuées au fils des requérants en langue II (allemand) en géographie et en histoire ainsi que la question de la mise en garde des parents contre le risque de redoublement, les Ecoles européennes invoquent la jurisprudence de la Chambre de Recours selon laquelle les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours.

Par conséquent, le présent recours, dans la mesure où il est fondé sur la contestation des notes attribuées à l'élève concerné, ne serait ni recevable ni fondé.

A titre surabondant, les Ecoles européennes expliquent qu'il ne serait en l'espèce pas anormal d'attribuer les notes finales concernées en langue II, en histoire, et en géographie, que la décision du Conseil de classe est collégiale et que c'est l'ensemble de l'équipe enseignante, présidée par le Directeur de l'Ecole, qui a décidé d'opter pour la non promotion, les résultats scolaires de l'élève ayant été très décevants dans l'ensemble des matières enseignées.

Les Ecoles européennes soutiennent par ailleurs qu'à la réception de la lettre du 29 mars 2007 et du rapport de mai 2007, les requérants auraient du comprendre que la promotion de leur fils était compromise.

Concernant les retards et les absences répétées les Ecoles européennes indiquent que les requérants, ont été avisés à de multiples reprises, des absences non justifiées et des retards récurrents de leur fils au cours de l'année scolaire et notamment les 6 octobre et 20 décembre 2006, les 16 février, 4 mai, 14 mai et 9 juillet 2007, par lettres auxquelles étaient joints des tableaux récapitulatifs permettant

d'identifier clairement les retards comptabilisés en minute, les absences stipulées pour chaque plage horaire, leur caractère justifié ou non, la production d'un certificat médical et la réaction de l'Ecole.

Quant au grief formulé par les requérants concernant l'imprécision du taux d'absentéisme, elles estiment qu'elle n'aurait pas d'incidence sur le refus d'une note annuelle en matière d'informatique, ce refus étant justifié par un taux d'absentéisme de 10%.

S'agissant des critiques sur la tenue du dossier pédagogique de l'élève et les procès-verbaux du Conseil de Classe, les Ecoles européennes soutiennent que l'article 11 point g) du Règlement général aurait été en l'espèce parfaitement respecté étant donné qu' aucune disposition réglementaire n'impose que les documents du dossier pédagogique soient soumis à une procédure particulière de classement ou d'enregistrement.

Enfin, elles soulignent que les certificats médicaux et lettres adressés par les parents aux Conseillers d'éducation, ne figurant pas dans le dossier de l'élève, demeurent dans les archives de ces derniers.

Quant aux contestations des requérants concernant le procès-verbal du Conseil de Classe, elles ne seraient pas fondés parce que ses délibérations auraient fait l'objet d'un relevé clair et motivé, conforme à l'article 18.4. du Règlement général.

Pour répondre au grief de non application de l'article 62.B.6. du Règlement général, les Ecoles européennes rappellent que cet article attribue un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Conseil de classe et que les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière « parfaitement justifiée » pour déroger aux règles normales de délibération, se limitant à évoquer dans leur lettre du 2 mai 2007 une faiblesse générale de leurs fils dans le courant du premier semestre, sans produire un certificat médical suffisamment circonstancié pour soutenir leurs propos.

Quant au grief d'une délégation irrégulière de pouvoirs et d'un conflit d'intérêt dans le chef du Directeur de l'Ecole, les Ecoles européennes expliquent que la multiplication des recours pédagogiques ne permet pas au Secrétaire général de se déplacer dans chaque école pour entendre les enseignants et la Direction et leur demander de l'informer sur l'évolution de l'élève et que, par ailleurs, une enquête qui se limiterait à examiner seulement le dossier pédagogique serait lacunaire. Ce serait la raison pour laquelle le Secrétaire général peut toujours inviter le Directeur de l'Ecole concernée à établir un relevé des faits.

A cet égard, les Ecoles européennes soulignent qu'en tout état de cause le Secrétaire général peut s'écarter de l'avis du Directeur qui ne lui donne qu'un premier éclairage sur le contexte de l'affaire et que c'est en ce sens que le Directeur de l'Ecole aurait rédigé la lettre du 19 juillet 2007 dans laquelle il se serait borné à reprendre les faits pertinents

et analyser les arguments des requérants à l'aune des restrictions prévues à l'article 57 c) du Règlement général.

S'agissant de l'existence alléguée de faits nouveaux, les Ecoles européennes soutiennent que le certificat médical établi le 19 juillet 2007, indiquant que «..... (l'élève) a consulté 5X depuis le 9 janvier 2007 jusqu'en mai 2007, pour des raisons de maladie » et que « Pendant, cette période, il était affaibli de façon chronique et il a pris des médicaments de façon prolongée » ne peut être considéré comme un élément neuf, puisque l'affaiblissement général de l'élève et ses maladies répétées avaient déjà été portés à la connaissance de l'Ecole par la lettre des requérants du 2 mai 2007.

D'autre part, le test du quotient intellectuel de l'élève ne constituerait pas un élément nouveau puisque il était connu des requérants avant la réunion de Conseil de classe et il ne serait, non plus, pertinent parce que le Conseil de classe n'a pas pour vocation d'évaluer le quotient intellectuel des élèves, mais uniquement leur aptitude à accéder à la classe supérieure.

Les Ecoles Européennes concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de Recours,

- dire le recours en annulation recevable, mais non fondé,
- condamner les requérants à leurs frais de défense estimé, ex aequo et bono, à la somme de 1 500.00€

Appréciation de la Chambre de Recours.

5. Aux termes de l'article 18 du règlement général des Ecoles européennes : « (...) 2. Participent aux conseils de classe les membres du corps enseignant qui enseignent dans la classe y compris les enseignants à distance, les enseignants en charge de l'aide à l'apprentissage et ceux en charge de l'intégration des élèves à besoins spécifiques.- L'assistance aux conseils est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur pour des raisons dûment motivées.- L'enseignant à distance peut être en relation avec le conseil de classe au moyen d'un système de communication (audio/visio) interactif. 3. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, ayant droit de vote. Le vote n'est pas secret. La voix du directeur est prépondérante en cas d'égalité de voix. Les décisions ainsi prises ont une valeur collégiale (...).

Aux termes de l'article 62.A du même Règlement général, applicable à l'évaluation des élèves du cycle secondaire : « (...) 2. Lorsqu'un conseil de classe procède à un vote : a) Tous les professeurs enseignant à l'élève au cours de l'année scolaire, (titulaire ou remplaçant) y compris les professeurs d'éducation physique, de religion et de morale disposent d'une et d'une seule voix. L'abstention n'est pas autorisée. b) Les différents professeurs ne se prononcent pas sur la base des seuls résultats obtenus dans leurs propres matières, mais sur la base de l'image globale de l'élève telle qu'elle résulte de l'ensemble des

informations dont ils disposent. c) Le vote s'effectue selon les modalités prévues à l'article 18-3 du présent règlement (...).

Il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions que les auteurs du Règlement général des Ecoles européennes ont entendu rendre obligatoires la présence et la participation active aux conseils de classe du cycle secondaire de l'ensemble des personnels enseignants, et pas seulement des professeurs des matières de promotion prévues à l'article 62.C, les différents professeurs devant tous se prononcer non pas sur la base des seuls résultats obtenus dans leurs propres matières mais sur une évaluation globale résultant de l'ensemble des informations données. Même si, en raison du fait que le vote n'est pas secret, ces dispositions n'impliquent aucun formalisme particulier quant au décompte des voix, elles imposent en revanche en cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs, lesquels ne peuvent être dispensés de l'assistance aux conseils de classe que par le directeur et pour des raisons dûment motivées, que cette absence soit justifiée. Une absence injustifiée est, dès lors, de nature à entacher d'irrégularité la décision d'un conseil de classe.

En l'espèce, les Ecoles européennes ont admis, lors de l'audience publique, qu'un professeur n'était pas présent lors de la réunion du conseil de classe qui a statué sur le cas de l'élève concerné et elles se sont bornées à faire valoir que ce professeur avait été implicitement dispensé par le directeur, sans toutefois être en mesure d'avancer la moindre explication quant à la justification de son absence. Or, compte tenu des règles rappelées ci-dessus et résultant de leur propre règlement, et s'agissant en particulier d'une décision de redoublement dans le cycle secondaire, il appartient auxdites écoles d'être en mesure d'apporter, sous quelque forme que ce soit, toute justification utile à cet égard.

Dans ces conditions, même si le professeur concerné n'enseignait pas une matière de promotion et alors même qu'il ressort des pièces du dossier que les résultats obtenus par l'élève étaient insuffisants pour obtenir son passage dans la classe supérieure, la décision du conseil de classe qui a statué sur son cas ne peut qu'être regardée comme entachée d'irrégularité au regard des règles de procédure définies par le règlement général.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, ceux-ci sont fondés à demander l'annulation de la décision du 20 août 2007 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif dirigé contre la décision du conseil de classe ayant statué sur le cas de leur fils, ainsi que l'annulation de cette dernière décision, étant toutefois précisé que cette annulation, compte tenu du motif exclusif qui la fonde, n'implique nullement en elle-même la promotion de l'intéressé dans la classe supérieure mais seulement le réexamen de son cas par le Conseil de Classe.

Sur les frais et dépens

6. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) »

Dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'étant pas la partie qui succombe et n'ayant pas demandé la condamnation aux dépens des Ecoles Européennes il y a lieu dès lors de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 20 août 2007 du Secrétaire général des Ecoles européennes ayant porté rejet du recours administratif des requérants du 11 juillet 2007 et la décision du Conseil de Classe du 3 juillet 2007 sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 14 février 2008

Le greffier

P. Hommel